

Décision 20-DCC-164 du 17 novembre 2020

relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs
de la société Franprix Leader Price Holding
par Aldi

Posted on: 17 novembre 2020 | Secteurs :

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité a procédé à l'examen de la prise de contrôle exclusif de 554 magasins sous enseigne Leader Price et de 2 magasins sous enseigne Casino par le groupe Aldi.

Aldi et Leader Price sont deux enseignes de distribution au détail à dominante alimentaire de type maxi-discount (ou « hard-discount ») actives sur l'ensemble du territoire national.

Sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits à dominante alimentaire, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence, l'opération n'étant pas de nature à renforcer de façon significative la puissance d'achat d'Aldi ou à générer une situation de dépendance économique des fournisseurs de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement.

S'agissant du marché aval de la distribution à dominante alimentaire, les résultats des tests de marché réalisés au cours de l'instruction ont confirmé que les enseignes de grandes surfaces alimentaires « conventionnelles » et les enseignes de maxi-discount exercent une concurrence réciproque les unes vis-à-vis des autres. Après avoir relevé certaines spécificités propres aux enseignes de maxi-discount, s'agissant notamment de la profondeur et de la largeur de leurs gammes, l'Autorité a, au cas d'espèce, adapté la méthodologie d'analyse

concurrentielle usuellement retenue en matière de distribution.

Ainsi, lorsque, dans une zone de chevauchement d'activités entre les parties, les parts de marché cumulées de celles-ci sont inférieures à 15 %, tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté. S'agissant des zones dans lesquelles les parts de marché cumulées des parties se situent entre 15 % et 40 %, les risques d'atteinte à la concurrence peuvent être écartés dès lors que subsistent, face à la nouvelle entité, aux moins deux enseignes concurrentes de dimension nationale. Enfin, au-delà de 40 % de parts de marché cumulées, une analyse locale circonstanciée est menée, afin de déterminer si, après l'opération, subsisteront dans la zone des alternatives crédibles et suffisantes à la nouvelle entité.

À l'issue de l'analyse présentée ci-dessus, l'Autorité a identifié des risques d'atteinte à la concurrence dans les zones entourant les magasins Leader Price situés à l'Argentière-la-Bessée, Bar-sur-Seine, Bort-les-Orgues, Brassac-les-Mines, Lanton, Marle, Rambervillers, Saint-Félix et Sézanne. Pour chacune de ces zones, Aldi a souscrit des engagements structurels de cession de magasin visant à supprimer tout chevauchement d'activités entre les parties.

En conséquence, l'Autorité a autorisé l'opération, sous réserve des engagements annexés à la présente décision.

[1] Ce résumé a un caractère purement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.

Informations sur la décision

Type d'opération	Prise de contrôle
Renvoi	Article 4(4)
Dispositif(s)	Autorisation avec remèdes

Décision de phase

Phase 1

Décision simplifiée

Non

Entreprise(s) ou organisme(s)
concerné(s)

Aldi
Franprix Leader Price
Holding

Suivi des remèdes

- Coordonnées du mandataire :

Finexsi - Christophe Lambert et Matthieu Cirinesi

Email : christophe.lambert@finexsi.com

Lire

le texte intégral de la décision

224.61 Ko

l'agrément de mandataires

38.92 Ko

l'agrément de repreneur

202.03 Ko

la décharge du mandataire

229.96 Ko

les engagements

84.93 Ko

le communiqué de presse/ press release